N° 456544 – Ministre de l'économie, des finances et de la relance. c/ Mme L…

9ème et 10ème chambres réunies

Séance du 23 mai 2022
Lecture du 9 juin 2022

CONCLUSIONS

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteure publique

« *Le mariage, Agnès, n'est pas un badinage:/ à d'austères devoirs le rang de femme engage (…). Bien qu'on soit deux moitiés de la société,/ ces deux moitiés pourtant n'ont point d'égalité*. ». Si la seconde partie de cette citation extraite du discours rétrograde d'Arnolphe sur le mariage a, fort heureusement, perdu toute validité – bien qu'en matière fiscale, il ait tout de même fallu attendre la loi de finances pour 1983 pour que la femme mariée accède à la qualité de redevable et que la notion de « chef de famille » disparaisse du CGI, plus de douze ans après sa disparition du code civil -, la première partie de l'avertissement d'Arnolphe, à condition de l'étendre aux deux époux, n'est pas sans conserver une certaine portée : à d'austères devoirs, le mariage engage.

Tel est assurément le cas en matière d'impôt sur le revenu par le double biais, d'une part, du principe d'imposition commune des époux, posé au deuxième alinéa du 1 de l'article 6 du CGI aux termes duquel « *Sauf application des dispositions du 4 et du second alinéa du 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge (…) ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention " Monsieur ou Madame "* », et d'autre part, de la solidarité au paiement de cet impôt, instituée par l'article 1691 bis du même code lorsque les époux font l'objet d'une imposition commune.

L'on pourrait s'interroger sur la nécessité de la coexistence de ces deux mécanismes, et sur le point de savoir si le principe de l'imposition commune, en vertu duquel les deux époux sont redevables chacun de la totalité de l'impôt établi à raison des revenus du foyer fiscal, n'aurait pas pu se suffire à lui-même sans qu'il soit besoin de prévoir expressément la solidarité de paiement pour les époux soumis à une telle imposition commune.

Mais outre que la solidarité de paiement ne se présumant pas, le législateur a pu considérer nécessaire de conserver une disposition spéciale instituant une telle solidarité, la coexistence de ces deux mécanismes s'explique par l'histoire des dispositions du CGI et la progression de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En effet, lors de la création en 1914 de l'impôt sur le revenu, le mari en tant que chef de famille était imposable à raison tant de ses revenus personnels que de ceux de son épouse et des autres membres de la famille habitant avec lui. Dans cette vision encore très arnolphienne de l'état marital, l'époux avait seul la qualité de contribuable. Unique détenteur de la personnalité fiscale dans le couple, il supportait seul les obligations fiscales et la procédure d'imposition n'était conduite qu'avec lui. Afin toutefois de garantir le recouvrement de l'impôt dû par le mari et d'éviter qu'un ménage n'organise son insolvabilité, ce système avait été complété, par l'article 28 du décret-loi du 2 mai 1938 ultérieurement codifié à l'article 1685 du CGI, par un mécanisme de solidarité des conjoints, lorsqu'ils vivent sous le même toit, au paiement de l'impôt sur le revenu assis au nom du mari. L'époux avait ainsi seul la qualité de contribuable de l'impôt sur le revenu, mais l'épouse était co-débitrice solidaire de l'imposition établie au nom de son époux.

Puis, par la loi du 29 décembre 1982 de finances pour 1983, la femme mariée est enfin passée du statut de mineure fiscale à celui d'égale de son époux et la notion de chef de famille a disparu de l'article 6 du CGI. Afin de conserver le principe d'imposition par foyer et la familialisation de l'impôt sur le revenu, l'imposition des revenus du foyer au nom du seul époux a cédé la place, non à une imposition personnelle et séparée de chacun sur ses propres revenus et sur une quote-part de ceux des personnes à leur charge, mais à la soumission des deux époux à une imposition commune établie à raison de l'ensemble de leurs revenus et de ceux de leurs enfants. Tandis que l'article 6 était modifié en ce sens et faisait ainsi accéder la femme mariée à la qualité de contribuable de l'imposition désormais établie à raison du foyer fiscal au nom de « Monsieur ou Madame », la solidarité des époux au paiement de l'IR, instituée en 1938, était conservée à l'article 1685 du code puis à l'article 1691 bis, l'ancienne condition de cette solidarité tenant au fait de vivre sous le même toit étant transformée en condition d'être soumis à imposition commune[1].

Une telle imposition commune est également expressément prévue par l'article 964 du CGI en matière d'IFI – comme elle l'était auparavant en matière d'ISF.

Mais qu'en est-il pour les contributions sociales ? Le mariage emporte-t-il, pour ces contributions également, des conséquences ? Ces contributions répondent-elles, à l'instar de l'impôt sur le revenu, à un principe d'imposition commune des époux ?

Cette question reçoit une réponse négative pour la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, eu égard à ses conditions d'assujettissement ainsi qu'à ses modalités de recouvrement alignées, non sur celles de l'impôt sur le revenu, mais sur celles des cotisations sociales, à l'exception des revenus d'activité de source étrangère. Cette contribution, ainsi que celles définies par renvoi à elle, constitue ainsi une imposition personnelle à chacun des conjoints, établie, calculée et recouvrée sur ses revenus d'activité.

[1] CE, 17 mai 2013, *Mme F…*, n° 348892, T. p. 543 ; RJF 2013 n° 871 ; Dr. fisc. 2013, n° 39, comm. 449, note A. Bonnet.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La question ne se pose pas davantage pour la contribution sociale sur les produits de placement de l'article L. 136-7 du CSS en ce qui concerne les revenus distribués – pour lesquels la CSG est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles que le prélèvement à la source de l'article 117 quater du CGI – , les revenus de placement – pour lesquels la contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles que le prélèvement de l'article 125 A du CGI -, et les plus-values immobilières des non-résidents – pour lesquelles elle est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles que le prélèvement de l'article 244 bis A du CGI.

En revanche, la question se pose de manière générale pour la contribution sociale sur les revenus du patrimoine autres que ceux déjà assujettis à la contribution sur les produits de placement, dont le III de l'article L. 136-6 du CSS, auquel se réfère le CGI, dispose qu'elle est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Ce dernier renvoi implique-t-il l'assujettissement des époux à une imposition commune ? Telle est la question, inédite dans votre jurisprudence, soulevée par le pourvoi.

Vous avez jugé, par une décision *Mme A…* du 10 juillet 2012[2], qu'en renvoyant de façon générale aux règles de recouvrement applicables à l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas expressément étendu à cette contribution les dispositions relatives à la solidarité prévue entre époux et spécifiquement pour l'IR par le 2 de l'article 1685 du CGI, aujourd'hui repris à l'article 1691 bis du même code. Toutefois, compte tenu de la distinction théorique entre imposition commune et solidarité de paiement, ainsi que de la particularité des mécanismes de solidarité qui ne se présument pas et nécessitent des dispositions expresses, ce précédent jurisprudentiel ne saurait dicter à lui seul la réponse à la question qui vous est aujourd'hui posée.

L'hésitation est permise.

La jurisprudence constitutionnelle ne nous paraît imposer ni l'une ni l'autre solution.

En effet, le respect de l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'implique pas que le législateur soit toujours tenu de raisonner en termes de foyer fiscal et de familialiser ou de conjugaliser un impôt. Le respect de l'exigence de prise en compte par le législateur des capacités contributives des redevables est en effet apprécié par le Conseil constitutionnel compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé sa décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, *Loi de finances pour 1991*, pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des personnes redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément.

Lorsqu'est en cause une imposition frappant l'ensemble du revenu d'une personne physique telle que l'impôt sur le revenu, ou des contributions exceptionnelles s'analysant en de simples

[2] CE, 12 juillet 2012, n° 336492, T. pp. 688-705 sur ce point, RJF 2012 n° 1072, concl. C. Legras BDCF 2012 n° 131, Dr. fisc. 2012 n° 45 comm. 512.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

compléments de l'IR, le Conseil constitutionnel a jugé que l'exigence de prise en compte des facultés contributives s'opposait à ce qu'il ne soit tenu aucun compte de l'existence du foyer fiscal[3] et a consacré l'existence d'un principe de progressivité de l'impôt global sur les revenus qu'est l'IR[4].

En revanche, lors de la création des diverses CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, sur les revenus du patrimoine, et sur les produits de placement, qu'il a analysées comme autant d'impositions distinctes les unes des autres, et distinctes également de l'IR, le Conseil constitutionnel, après avoir analysé l'objet de leur création, ayant pour but d'associer au financement des dépenses de sécurité sociale l'ensemble de la population, et leur vocation d'alléger des prélèvements se caractérisant par une prépondérance de cotisations qui ne sont ni assises sur l'ensemble des revenus ni soumises à une règle de progressivité, a jugé que le choix par le législateur d'un taux unique applicable aux contributions sociales, sans progressivité, n'était pas contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le Conseil constitutionnel a ultérieurement précisé que, dans l'hypothèse où le législateur souhaiterait s'engager dans la voie d'une modulation de la CSG sur les revenus d'activité dans l'objectif d'aider les contribuables les plus modestes, il devrait alors prendre en considération l'ensemble des facultés contributives des contribuables, lesquelles supposent la prise en compte des revenus du foyer[5]. Il n'a selon nous, ce jugeant, pas affirmé que le respect de l'article 13 imposerait toujours de raisonner par foyer, mais seulement que dans l'hypothèse où le législateur souhaiterait introduire une différence de traitement pour l'application de la CSG sur les revenus d'activité en fonction des ressources des contribuables, il ne serait alors pas possible de raisonner en faisant abstraction des autres revenus du foyer.

Les principes constitutionnels n'influeront donc pas sur l'interprétation du III de l'article L. 136-6 du CSS, la CSG sur les revenus du patrimoine ne prévoyant aucune modulation de taux.

Au soutien de l'application du principe d'imposition commune à cette contribution, l'on peut faire valoir, à l'instar du ministre dans son pourvoi, d'une part, que le I de l'article L. 136-6 du CSS assoit la contribution en cause sur le « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » de certaines catégories de revenus, et d'autre part, que le III du même article opère un renvoi général aux règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu, et que l'imposition commune des époux présenterait le caractère d'une règle d'assiette. Le ministre rappelle, à cet égard, que vous avez jugé, par

[3] Cons. cons. 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013,* n° 2012-662 DC.
[4] Cons. cons., 21 juin 1993, n° 93-320 DC ; Cons. cons., 20 mars 1997, n° 97-388 DC.
[5] V. Cons. cons., 19 décembre 2000*, LFSS pour 2001*, n° 200-437 DC, censurant une disposition qui réduisait le taux de cette contribution lorsque le total des revenus d'activité du contribuable est inférieur à un plafond pour alléger la charge pesant sur les contribuables les plus modestes, mais sans tenir compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

votre décision *Mme F…* du 17 mai 2013 (n° 348892 note 1), que le moyen tiré par un conjoint de ce que la solidarité entre époux ne peut être mise en œuvre pour une période au cours de laquelle ces derniers, bien qu'imposés par l'administration selon le régime d'imposition commune, auraient dû faire l'objet d'une imposition séparée en vertu de l'article 6 du CGI, remet en cause l'assiette de l'impôt dont le paiement est réclamé à ce conjoint et est par suite inopérant dans un contentieux de recouvrement.

Et il est vrai qu'en ce qu'il implique l'imposition des deux époux ensemble sur une base incluant les revenus perçus par chacun d'eux et par les enfants à leur charge, le principe d'imposition commune peut apparaître comme une règle d'assiette de l'impôt. Le montant des revenus fonciers, des RCM ou de certaines plus-values retenu pour l'établissement de l'IR dont un époux est redevable ne se limite en effet pas aux montants des seuls revenus qu'il perçoit mais inclut ceux de son conjoint.

A cet argument de droit et de texte, s'ajoute un argument pratique et d'opportunité.

D'une part, si jusqu'en 2012, les revenus du patrimoine donnaient lieu à une déclaration et un paiement distincts de l'IR, depuis 2013, les contributions sociales et l'impôt sur le revenu font l'objet d'un rôle et d'un même avis d'imposition commun comportant le montant total à payer au titre l'IR et des prélèvements sociaux. Ainsi, l'administration, selon l'interprétation qu'elle retient de l'article L. 136-6 du CGI, établit aujourd'hui la contribution en cause selon le principe de l'imposition commune. D'autre part, les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine étant mis en recouvrement d'après les éléments portés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, et le formulaire de déclaration ne comportant actuellement pas pour les revenus fonciers et les RCM, à la différence de ce qu'il prévoit dans sa partie consacrée aux traitements et salaires et aux pensions et retraites comportant des cases distinctes par déclarant, la faculté de décomposer le montant des revenus fonciers et de capitaux mobiliers du foyer en indiquant la part perçue par chaque époux, l'administration n'a aujourd'hui connaissance, lorsqu'elle établit les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, que d'un montant globalisé et n'est pas en mesure d'établir ces prélèvements séparément pour les revenus de chaque conjoint.

Toutefois, en sens inverse, l'on peut, en premier lieu, sérieusement hésiter à regarder l'imposition commune comme constituant véritablement une règle d'assiette – à cet égard, votre précédent n° 348892 du 17 mai 2013, d'ailleurs non fiché sur ce point, ne rattache cette question à la notion d'assiette qu'au sens de la distinction entre contentieux de l'assiette et contentieux du recouvrement.

En effet, l'article 6 du CGI posant le principe de l'imposition commune figure au sein de la sous-section « Personnes imposables », et l'on peut voir dans cette règle, moins une question d'assiette, conduisant à inclure les revenus du foyer dans l'imposition des deux époux, qu'une question d'identification du redevable de l'impôt sur le revenu établi sur l'ensemble des revenus du foyer et une règle déterminant qui sont les redevables de cette imposition. En témoigne, dans sa version applicable aux années d'imposition en litige, la traduction de la règle d'imposition commune à l'article 6 par l'instauration d'une règle de libellé de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'imposition, au nom de l'époux précédé de la mention « Monsieur ou Madame ». En témoigne aussi l'historique de la disposition rappelé au début de ces conclusions, dont il résulte que l'imposition commune des époux a succédé à la règle selon laquelle le chef de famille était seul imposable à l'IR, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants. L'imposition commune nous semble donc constituer avant tout une règle intéressant la détermination du redevable de l'IR. Or les I et I bis de l'article L. 136-6 du CSS, qui définissent les redevables de la contribution sociale, ne font aucune référence à une imposition commune ni au foyer fiscal, mais désignent les redevables comme étant les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B pour les revenus visés au I et celles non domiciliées pour les revenus visés au II.

En deuxième lieu, même si l'on regardait la règle de l'imposition commune comme une règle déterminant la manière dont l'IR est assis, il ne découle pas nécessairement du renvoi opéré en termes généraux au III de l'article L. 136-6 du CSS que toutes les règles d'assiette de l'IR doivent indistinctement s'appliquer à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

En effet, saisis de dispositions rédigées en des termes similaires à l'égard d'autres contributions, vous avez parfois jugé qu'elles n'emportaient pas, lorsque ces contributions constituent un impôt distinct de l'IR, application de celles des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu devant être regardées comme propres à l'assiette de ce dernier impôt.

Ainsi, dans le cas du prélèvement social exceptionnel institué par l'article 1er de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, dont cette loi prévoyait, à l'instar de la CSG sur les revenus du patrimoine aujourd'hui, qu'il était assis sur le montant net retenu pour l'établissement de l'IR des revenus fonciers, des RCM, des rentes viagères à titre onéreux et de certaines plus-values, et dont cette même loi précisait qu'il était « *assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu* », vous avez, après avoir constaté que le législateur avait créé une contribution nouvelle qui, si elle se rattache, sur un certain nombre de points, aux règles établies en matière d'impôt sur le revenu, n'en constitue pas moins un impôt distinct, jugé « *qu'ainsi, à défaut de dispositions expresses contraires à la loi et sans que puissent être utilement invoquées les dispositions de l'article 204 du CGI qui sont propres à l'assiette de l'impôt sur le revenu en cas de décès du contribuable, seules étaient passibles de ce prélèvement les personnes existant au moment de sa création* »[6]. Vous avez donc considéré qu'en disposant que ce prélèvement est assis selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu, le législateur n'avait pas rendu applicable à ce prélèvement l'article 204 du CGI, propre à l'assiette de l'IR et ne valant que pour cet impôt. Dans ses conclusions sur ce précédent, F. Loloum soulignait en outre qu'il convient de ne pas confondre entre, d'une part, l'assiette du prélèvement et, d'autre part, le principe d'assujettissement et la détermination des personnes redevables du prélèvement.

De même, mais s'agissant de la contribution créée par l'article 1er de la loi du 18 août 1986 en faveur de la CNAVTS, ayant relevé qu'elle constituait une imposition nouvelle distincte de

[6] CE, 16 octobre 1996, *F… et autre*, n° 165437, aux Tables, RJF 1995 n° 1448 ; Dr. fisc. 1997, n° 4, comm. 42, concl. F. Loloum.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'IR, vous avez jugé que les dispositions prévoyant que cette contribution est établie et recouvrée selon les mêmes règles et selon les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu, ne permettaient pas de faire application à cette contribution des règles, propres à l'IR, posées à l'article 167 du CGI pour l'IR en cas de transfert du domicile hors de France et ainsi, en l'absence de disposition législative expresse en ce sens, ne permettaient pas d'assujettir à cette contribution les personnes qui n'étaient plus fiscalement domiciliées en France au moment de sa création[7].

Or, d'une part, vous jugez qu'alors même que leur assiette n'est pas sans rapport avec celle de l'impôt sur le revenu et que le législateur a renvoyé aux règles régissant l'IR pour l'établissement, le recouvrement et le contentieux de ces impositions, les contributions sociales constituent des impositions de toute nature distinctes de l'impôt sur le revenu[8]. D'autre part, ces contributions n'ont pas le même objet que l'IR et frappent chacune une assiette limitée à certains revenus. Elles procèdent d'une logique individuelle et non familiale et leur calcul, sans lien avec la situation familiale des contribuables, ne donne lieu à la mise en œuvre d'aucun quotient conjugal ou familial ni d'aucun barème progressif. Or le principe d'imposition commune posé à l'article 6 du CGI nous paraît étroitement liée à la logique d'imposition du foyer sur l'ensemble des revenus de celui-ci et à la prise en compte des facultés contributives liées au revenu global du foyer. Dès lors, il nous semble possible de considérer la règle d'imposition commune énoncée au deuxième alinéa du 1 de l'article 6 comme étant propre à l'assiette de l'IR et comme ne se présumant pas, bref, comme n'étant, en l'absence de disposition législative expresse contraire, pas applicable aux contributions sociales.

En troisième lieu, s'il peut exister une solidarité de paiement en l'absence d'imposition commune (c'est même tout l'intérêt d'une telle solidarité que de permettre de rechercher en paiement une personne autre que le contribuable, redevable légal d'un impôt), l'inverse apparaît moins intuitif, et la solution qui ferait coexister, d'une part, l'application de la règle générale selon laquelle les époux sont en principe soumis à une imposition commune, ayant pour effet que les deux époux sont l'un et l'autre redevables chacun de l'impôt établi sur les revenus de la totalité du foyer, et d'autre part, l'inapplicabilité de la solidarité de paiement ayant pour conséquence de ne pouvoir rechercher en paiement chaque époux qu'à raison de la fraction de l'impôt établie sur ses revenus personnels, nous semble moins logique qu'une solution séparant, dès le stade de l'assiette, en deux impositions distinctes les deux montants de contributions qui doivent ensuite être séparées au stade du recouvrement. Dès lors, la solution retenue dans votre décision n° 336492 du 10 juillet 2012, *Mme A…,* nous semble appeler naturellement la solution d'absence d'imposition commune. Cette solution nous semble renforcée par le lien logique édicté, pour l'application de l'IR lui-même, entre imposition commune et application de la solidarité de paiement.

---

[7] CE, 29 juillet 1998, *min. c/ C…*, n° 136877, aux Tables, RJF 1998 n° 1144 ; Dr. fisc. 1999, n° 3, comm. 37.
[8] CE, avis, 10 novembre 2004, *Mme C… et autres*, n° 268852, p. 422, RJF 2/05 n° 163 concl. F. Séners BDCF 2/05 n° 23.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Enfin, les obstacles pratiques mentionnés précédemment ne nous semblent pas constituer des arguments juridiques.

Par suite, dans la présente affaire, c'est selon nous sans erreur de droit que la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que si les contributions sociales sur les revenus du patrimoine sont assises, contrôlées et recouvrées selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas, par ce renvoi général, expressément étendu à ces contributions les dispositions relatives à l'imposition commune des couples mariés, spécifiquement prévue pour l'IR par le 2ème alinéa du 1 de l'article 6 du CGI, et en en déduisant que Mme L… ne pouvait être assujettie conjointement aux contributions sociales avec son époux, sans distinguer les revenus perçus par l'un ou l'autre des membres du foyer fiscal. En cas de contentieux introduit par un époux, la seule conséquence de la solution d'imposition séparée est en effet la décharge d'un époux de la fraction de la contribution sociale établie à raison de revenus personnels à l'autre ou d'une fraction des revenus communs excédant celle qui lui revient, compte tenu des éléments justificatifs apportés par le réclamant sur la ventilation des revenus en litige.

Si vous nous suivez, vous écarterez l'unique moyen du ministre et rejetterez donc son pourvoi. Dans le cas contraire, vous devriez annuler l'arrêt de la cour et rejeter la requête d'appel de Mme L…

Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.